

Arrêt

n° 302980 du 11 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2024 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement » (annexe 13septies), pris par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration le 29 février 2024, et notifiée à la partie requérante le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2024, à 14 h 30.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGERMAN /oco Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me C PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante déclare séjourner « en Belgique depuis plusieurs années ».

1.3. Elle indique qu'en date du 10 février 2017, elle a été reconnue par son père de nationalité belge. En suite de cette reconnaissance, le 12 septembre 2017, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 15 octobre 2018, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision lui a été notifiée le 17 janvier 2019.

1.4. Au cours de l'année 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante différentes décisions, dont un ordre de quitter le territoire le 1^{er} juin 2019 et un autre ordre de quitter le territoire le 7 novembre 2019.

1.5. Ensuite, la partie requérante déclare qu'« [a]u cours de son séjour en Belgique, [elle] a fait la connaissance de [T. T. E. C.] [...], de nationalité camerounaise, titulaire d'une carte F+, avec qui [elle] a entamé depuis lors une relation amoureuse très harmonieuse. De leur idylle est né [...] leur fils, [T. T. E. K.] [...] », maintenant âgé de trois ans.

La partie requérante déclare résider avec sa famille et être « très impliquée dans la vie de son fils et sa famille ».

1.6. En date du 29 février 2024, la partie requérante a été interceptée par les forces de l'ordre en flagrant délit de recel.

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

La première décision précitée, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, daté du 29 février 2024, est la décision querellée.

Celle-ci est motivée comme suit :

« [...] Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui se nomme :

Nom : [K.]

Prénom : [R. R.]

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : [...]

Nationalité : Cameroun ;

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

***MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :***

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP FLEURUS/LES BONS VILLERS/PONT-A-CELLES le 29/02/2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de recel de trottinette électrique. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Le 12/09/2017, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'UE. Cette demande a été refusée le 15/10/2018 et lui a été notifiée le 17/01/2019.

L'intéressé déclare être en Belgique depuis 10 ans.

L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire.

L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'intéressé déclare avoir beaucoup de problèmes au Cameroun (d'ordre physique) mais n'apporte aucune autre précision.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu craindre des mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet celui-ci n'apporte aucun éléments concrets quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.

L'intéressé déclare avoir une relation durable en Belgique et précise qu'il n'est pas marié.

Selon le dossier administratif, aucune demande de regroupement familial ou mariage n'a été introduite par l'intéressé, par rapport à cette relation durable.

L'intéressé déclare avoir un enfant de 3 ans en Belgique.

La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineure de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine.

L'intéressé et son enfant peuvent, pendant la durée de la séparation, maintenir un contact via les moyens modernes de communication. L'enfant peut également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche l'enfant, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016)

Il déclare que sa mère est en Belgique.

En outre, le fait que la mère de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du

deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1 ° : il existe un risque de fuite. ;
- Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.
- Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21.
- Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, §2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéresse:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. :

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 10 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP FLEURUS/LES BONS VILLERS/PONT-A-CELLES le 29/02/2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de recel de trottinette électrique.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'Intéresse:

1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 10 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP FLEURUS/LES BONS VILLERS/PONT-A-CELLES le 29/02/2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de recel de trottinette électrique.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. L'intéressé déclare avoir beaucoup de problèmes au Cameroun (d'ordre physique) mais n'apporte aucune autre précision.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Cameroun, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels ou des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 10 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. [...] ».

1.8. Aucun rapatriement n'est prévu à l'heure actuelle.

2. Objet du recours

2.1. A l'audience, interpellée sur l'objet précis de son recours, la partie requérante confirme qu'elle n'introduit de recours que contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) daté du 29 février 2024, décision qui constitue dès lors le seul objet du présent recours.

2.2. Par ailleurs, en ce que le recours est dirigé contre cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10

avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, la partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement, dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (v.

Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : v. par exemple, Cour EDH, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. A l'appui de son recours, la requérante prend un moyen de la violation « [...] [d]u respect des droits de la défense et du droit à être entendu ; [...] [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de motiver en fait et en droit ses décisions, en prenant en considération tous les éléments pertinents et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; [...] [d]u devoir de minutie, ou principe de précaution, qui impose à la partie adverse de récolter toutes les informations nécessaires avant de prendre une décision ; [...] [d]e l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] [d]es articles 7, alinéa 1, 1^{er} et 3^{er}, 74/14 § 3, 1^{er}, 3^{er} et 4^{er} et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] [d]u principe audi alteram partem ».

Par ailleurs, la partie requérante avance également dans sa requête « que l'exécution immédiate de l'acte attaqué est de nature à causer à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable, en violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

4.3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que l'acte attaqué est notamment pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^{er} et 13^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment, comme en l'espèce, celui-ci « [...] 1^{er} [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », « [...] et « [...] 13^{er} [...] fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Or, force est de constater que ces deux motifs ne sont pas contestés en tant que tels par la partie requérante et peuvent dès lors être considérés comme établis tant en fait qu'en droit.

Il n'en demeure cependant pas moins que lorsqu'elle adopte un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse ne peut se contenter de constater que l'étranger concerné se trouve dans l'une des situations visées à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Il lui appartient également lors de la prise d'une telle décision de prendre en compte un certain nombre d'éléments, en vue de préserver ses droits fondamentaux, tels que la santé et la vie familiale de l'intéressé ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant, comme le lui prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

L'obligation découlant de cet article 74/13 s'impose aussi à la partie défenderesse en application des normes de droit international qui la lient, et en particulier de la CEDH.

En l'occurrence une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a bien vérifié si la décision qu'elle prenait pouvait éventuellement violer les articles 3 et 8 de la CEDH, et a non seulement pris en compte mais également motivé l'acte attaqué quant aux éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Or, la motivation retenue à cet égard se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3.2.3.1. S'agissant tout d'abord de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

4.3.2.3.2. Dans les développements de sa requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose que « compte tenu de sa crainte d'être séparé[e] pendant une période indéterminée de son fils, de sa maman et de ses frères et soeurs restés en Belgique, il y a lieu de s'interroger sur le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourre en cas de retour dans son pays d'origine et partant sur la violation de l'article 3 de la CEDH ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient pour sa part que « la partie requérante n'avance aucun élément sérieux permettant de considérer que l'exécution de l'acte attaqué violerait [l'article 3 de la CEDH], qui requiert un certain degré de gravité ».

4.3.2.3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 29 février 2024, lorsqu'elle a été entendue avant l'adoption de l'acte attaqué, la partie requérante s'est limitée à évoquer un « problème d'ordre physique au Cameroun », sans autre précision. Dans sa requête, la partie requérante semble attribuer le risque pour elle de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Cameroun à sa crainte d'être séparée, durant une période indéterminée, des membres de sa famille vivant en Belgique. Le Conseil constate néanmoins que la partie requérante s'en tient, sans étayer ses déclarations par le moindre document probant (dont notamment un élément de nature médicale), à des allégations qui restent tout à fait générales et qui n'apportent aucune précision quant à la teneur exacte des problèmes redoutés. Interpellé à l'audience sur cette question, le conseil de la partie requérante expose qu'il ne dispose pas d'information complémentaire à ce propos.

Ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* à l'aide d'éléments un tant soit peu précis, circonstanciés et actuels les raisons pour lesquelles son renvoi vers le Cameroun entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.3.2.3.4. Dans une telle perspective, et en l'absence de tout autre élément, le Conseil estime que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

4.3.2.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou d'un étranger en séjour illégal, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle enfin que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique,

§ 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.4.2. Dans le développement de son moyen unique, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« [...] [qu']il est à noter que le requérant a informé, lors de ce contrôle, de la présence de son fils, de sa compagne en Belgique avec qui il cohabite, de sorte que la partie adverse ne pouvait ignorer l'existence d'éléments pouvant constituer une vie privée et familiale.

Que de même, le requérant a indiqué que sa mère réside en Belgique ainsi que l'ensemble de ses frères et sœurs.

Qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire valoir, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts, la partie adverse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

Attendu que le requérant a un enfant mineur, nommé [T. T. E. K.], né à Charleroi le [...], avec lequel il cohabite. Cet enfant est né de sa relation avec Madame [T. T.], de nationalité camerounaise, titulaire d'une carte F+.

[...] Qu'en l'occurrence, il n'est effectivement pas établi que l'intérêt familial du requérant ait été pris en compte, la décision d'ordre de quitter le territoire se limitant à constater que « l'intéressé déclare avoir un enfant de 3 ans en Belgique » et de rajouter que : « La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour ».

Qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la partie adverse ait valablement pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Qu'alors que le requérant a un fils et une compagne avec lesquels il cohabite, la partie adverse soutient que « l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine ».

Que la partie adverse ne tient pas en compte des éléments ci-après :

- De la durée et des difficultés administratives relatives à la procédure de demande de regroupement introduite depuis le Cameroun
- Des craintes invoquées par la partie requérante en cas de retour au Cameroun
- De l'absence d'attaches au Cameroun. Puisque toute la famille de la partie requérante, notamment ses frères et sœurs ainsi que ses parents résident en Belgique
- Des difficultés financières.
- Des conséquences d'une telle séparation au niveau de la stabilité émotionnelle de l'enfant.

Que la partie adverse indique dans sa décision qu'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine pour lever accomplir les démarches nécessaires pour régulariser sa situation serait « temporaire » alors que la partie requérante est également sous le coup d'une interdiction d'entrée de 03 ans. [...]

Qu'en prenant la décision querellée sans tenir valablement en compte des intérêts familiaux du requérant, notamment la présence de son enfant mineur et de sa compagne sur le territoire du royaume, la partie adverse a refusé de tenir compte des obligations lui incombant tirées des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH ;

Que la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur la vie privée du requérant ;

Que les éléments sus évoqués suffisent à considérer que la partie adverse avait connaissance d'indications devant la conduire à s'interroger quant à l'existence éventuelle d'une vie familiale bénéficiant de la protection de l'article 8 de la CEDH et sur la nécessité d'un examen du respect de ladite disposition.

Qu'en pareille perspective, la partie adverse ne pouvait ignorer, en effet, qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence, ce qui ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué ;

Que la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre le premier acte attaqué, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard. [...].

Dans le cadre de ses développements relatifs au préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante ajoute que :

« [...] **Attendu que** l'exécution immédiate de l'acte attaqué est de nature à causer à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable, en violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« **L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.** En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). **L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.** » (Arrêt CCE n° 98 273 du 28 février 2013)

Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, la notion s'inspire de l'arrêt CEDH, Niemietz c. Allemagne, du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle ;

Qu'ainsi le respect de la vie privée doit englober aussi le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial ; [...].

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère pour sa part que :

« [...] Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause,

l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte [...].

Lorsque, comme en l'espèce, l'acte administratif ne constitue pas une décision mettant fin à un droit de séjour acquis, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but [...].

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale [...].

Ainsi concernant cette appréciation relative à l'existence ou l'absence d'obligation positive dans le chef de l'Etat, la Cour européenne a jugé [...]:

« (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. (...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), n° 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8. ».

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante s'est installée et maintenue en toute illégalité sur le territoire belge, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire.

La Cour européenne a en outre considéré dans son arrêt Jeunesse c. Pays-Bas que « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé » [...].

Ainsi, comme l'a relevé la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt S. J. c. Belgique, lorsqu'un ressortissant d'un Etat tiers séjourne sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, il fait le choix d'avoir des enfants et de demeurer avec eux en Belgique, il met ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur de l'intéressé [...].

De plus, en l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique ou, à tout le moins, à distance. Les éléments vaguement évoqués en termes de recours ne constituent aucunement des obstacles insurmontables.

En outre, un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle [...]. La partie requérante peut introduire une demande de regroupement familial auprès du poste diplomatique compétent au pays d'origine. Quant à l'interdiction d'entrée, elle ne fait pas l'objet du recours, elle est temporaire (puisque d'une durée de 3 ans) et la partie requérante peut en solliciter la levée auprès du poste diplomatique belge compétent.

Enfin, la partie requérante n'a pas hésité à commettre une infraction et à porter ainsi atteinte à l'ordre public belge. En effet, elle a été arrêtée en flagrant délit de recel de trottinette électrique.

Il y a dès lors lieu de constater que l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume.

De plus, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant [...]. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays [...]. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux [...].

Pour le surplus, la partie défenderesse renvoie à la motivation de l'ordre de quitter le territoire. Il n'appartient pas à Votre Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas violé. »

4.3.2.4.3.1. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale alléguée par la partie requérante avec « l'ensemble de ses frères et sœurs » - dont le requérant ne mentionne nullement l'existence lors de son audition du 29 février 2024, contrairement à ce qui est avancé dans la requête - et sa mère qui séjourneraient légalement sur le territoire belge, comme tendent à le démontrer les titres de séjour produits en annexe de la requête, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (voir Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille susvisés, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

4.3.2.4.3.2. S'agissant par ailleurs de la vie familiale alléguée par la partie requérante avec sa compagne et leur enfant commun, le Conseil observe que l'acte attaqué ne semble pas remettre en cause l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante, sa compagne et leur fils.

Cela étant, le Conseil observe qu'étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, comme le relève la partie défenderesse, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est valablement invoqué par la partie requérante.

Si la partie requérante affirme lorsqu'elle a été entendue le 29 février 2024 qu'elle n'a plus de lien avec son pays d'origine et que les membres de sa famille proches résident tous en Belgique, ce constat ne peut s'assimiler à un obstacle insurmontable à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique, sa compagne et son fils possédant la nationalité camerounaise. Ainsi, rien n'empêche sa compagne de voyager avec leur fils vers le Cameroun afin de l'y retrouver. En outre, les diverses circonstances exposées dans la requête (durée et difficultés administratives ; craintes en cas de retour au Cameroun ; absence d'attachés dans ce même pays ; difficultés financières ; stabilité émotionnelle de son enfant) ne

peuvent pas non plus être assimilées à un tel obstacle dès lors que celles-ci sont évoquées de manière extrêmement vague et ne sont étayées par aucun élément concret et sérieux.

Par ailleurs, il est opportun de rappeler que, dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué :

« 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). »

Force est de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne fait pas valoir de telles circonstances exceptionnelles.

Pour le surplus, il convient de rappeler que l'ordre de quitter le territoire attaqué a un effet ponctuel et n'empêche pas en lui-même la partie requérante de revenir en Belgique moyennant le respect de la réglementation en la matière en faisant toute demande de visa, d'autorisation de séjour ou d'admission au séjour qu'elle estimerait possible/opportune, et ce, au départ de son pays d'origine.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil observe du dossier administratif que celui-ci a été dûment pris en compte par la partie défenderesse ainsi que le démontre à suffisance la lecture du paragraphe de la décision y afférent, ainsi que l'examen du dossier administratif.

Enfin, en ce qu'il est souligné que l'exécution de l'acte attaqué entraînerait la séparation de la partie requérante avec sa compagne et leur fils, le Conseil ne peut que rappeler qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure d'éloignement ponctuelle qui ne fait pas obstacle en soi à ce que la partie requérante puisse revenir sur le territoire muni des documents requis pour son entrée. Le préjudice que la partie requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait sa possibilité de revoir sa compagne et leur enfant n'est pas actuel dès lors qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie défenderesse lui refuserait, ultérieurement, l'accès au territoire à cette fin. Il appartiendrait alors à la partie requérante d'agir contre la mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire, le cas échéant, en sollicitant la mainlevée de l'interdiction d'entrée de trois ans, laquelle n'est par ailleurs pas visée par le présent recours.

4.3.2.4.3.3. En ce qui concerne enfin la vie privée alléguée par la partie requérante, il convient de constater que la partie requérante se contente d'invoquer sa vie privée de manière vague et générale sans démontrer qu'il s'agirait d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées que la partie requérante peut avoir développées en Belgique. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national.

4.3.2.4.3.4. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'établit pas que l'exécution de la décision querellée induirait une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3.2.5. Ensuite, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément, non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué, mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés.

En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 6 et 13 de la CEDH. Cette partie du moyen est donc irrecevable.

A toutes fin utiles, le Conseil souligne que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

4.3.2.6. Au surplus, s'agissant de la méconnaissance alléguée des droits de la défense et du droit d'être entendu, ainsi que l'ont rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida) et le Conseil d'Etat (dans l'arrêt mentionné par la partie requérante), le Conseil rappelle, dans un premier temps que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil souligne qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a eu l'opportunité de s'exprimer avant la prise de l'acte attaqué tel que cela ressort à suffisance du rapport administratif de contrôle d'un étranger daté du 29 février 2024. Rien ne permet de douter que l'exercice du droit à être entendu du requérant n'aurait pas, à cette occasion, été utile et effectif.

Le moyen manque en fait à cet égard.

4.3.2.7. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations des moyens développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications

concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir, en substance, ce qui suit :

« [...] **Attendu que** la partie requérante fait, de par la décision attaquée, l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement dont l'exécution immédiate a nécessairement pour conséquence de le contraindre à retourner dans son pays d'origine, le Cameroun.

Que l'exécution immédiate de l'acte attaqué est de nature à causer à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable ;

Qu'en l'espèce, l'intéressé fait l'objet d'une mesure d'éloignement, assortie d'une mise à la frontière et de maintien dans un lieu déterminé depuis le 29.02.2024 ;

Attendu que l'exécution immédiate de l'acte attaqué est de nature à causer à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable, en violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (Arrêt CCE n° 98 273 du 28 février 2013)

Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, la notion s'inspire de l'arrêt CEDH, Niemietz c. Allemagne, du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle ;

Qu'ainsi le respect de la vie privée doit englober aussi le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial ;

Qu'en outre, Votre Haute juridiction a considéré dans son arrêt n° 74.073 du 27 janvier 2012 que : « Dans sa requête, la partie requérante fait notamment valoir que son éloignement entraînera la perte « pour une longue période des relations qu'ils ont tissées en Belgique et perdraient en outre le bénéfice des mesures de régularisation accordée par le gouvernement ce qui aurait des conséquences irrémédiables au niveau de son avenir. Elle poursuit en estimant que « le risque de perte d'une

opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de leurs attaches sociales, affectives et professionnelles est suffisante pour qu'il ait préjudice grave difficilement réparable ».

Il résulte de cet exposé que le préjudice grave difficilement réparable, est lié au sérieux des moyens tel qu'il vient d'y être répondu ci-avant. Il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de l'espèce qui sont celles de l'extrême urgence, suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable. » Que pour rappel, la décision querellée est constituée de plusieurs composantes, à savoir un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, une reconduite à la frontière. [...] ».

Au vu des développements *supra* et de l'absence de grief défendable en l'occurrence, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué résultant de l'acte attaqué n'est pas établi.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-quatre par :

M. F.-X. GROULARD,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

F.-X. GROULARD